



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : 152.021.150

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture, Forêt
et Espaces Naturels**

Nice, le 04/01/2022

**DÉCISION PRÉFECTORALE
Portant autorisation de défrichement d'un bois particulier**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre III – Titre IV du code forestier,

Vu La demande enregistrée sous le n°152.021.150
Déposée par : SCCV LA CANOPEE - Monsieur Jean-Jacques BALLESTER
Complète le : 13/09/2021
Références cadastrales : Valbonne AC 70, 71, 0 0, 0 0
Pour une superficie à défricher de : 0,9109 ha,
Objet : Complexe logements, restaurant et bureaux,

Vu la situation du terrain en site inscrit ;

Vu la situation du terrain en réservoir de biodiversité à remettre en bon état au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

Vu la situation du terrain en périmètre éloigné de captage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune de Valbonne en vigueur depuis le 12/07/2012 classant le terrain en zone bleue B1 ;

Vu l'étude d'impact relative au défrichement et au projet ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale n° AE-2021APPACA57/2969-2970 en date du 09/11/2021 portant sur l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

- déclarant que l'étude d'impact est complète, proportionnée aux enjeux, qu'elle expose de manière claire et argumentée la prise en compte de l'environnement par le projet sous tous ses aspects et que les mesures énoncées sont adaptées pour limiter les effets du projet ;
- soulignant que, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, les autorisations du projet devront mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date du 26/11/2021 ;

Vu la mise à disposition du public réalisée du 30/11/2021 au 30/12/2021 qui n'a généré aucune observation sur le dossier ;

Vu la reconnaissance des bois à défricher effectuée le 25/11/2021 par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code Forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DÉCIDE

Article 1er – Autorisation :

Est autorisé le défrichement sollicité effectivement boisé, soit 0,9109 ha.

La présente décision doit être accompagnée du plan de délimitation visé par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 2 – Conditions :

Au titre du code forestier

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des mesures compensatoires suivantes :

- Paiement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 16 259 €, montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.
- Exécution de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée soit 16 259 €. Les travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la direction départementale des territoires et de la mer, travaux à réaliser avant le terme des 5 ans suivant la notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la présente décision dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception de la présente décision pour faire part à la DDTM des Alpes-Maritimes du choix de la mesure compensatoire au défrichement. Si la réalisation de travaux sylvicoles est retenue, un devis descriptif précis de la nature des travaux à réaliser ainsi que leur localisation devront être transmis, pour validation, à la DDTM des Alpes-Maritimes. En l'absence de fourniture et de la validation de ces éléments dans le délai, la compensation financière sera mise en recouvrement.

Au titre du code de l'environnement

En application de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'autorisation est subordonnée au respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues par l'étude d'impact et le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, en particulier :

- réalisation du défrichement entre les mois de septembre et février,
- gestion des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Herbe de la Pampa,
- coupe sélective et raisonnée des arbres,
- mise en place de refuges pour la faune locale, notamment des nichoirs spécifiques aux espèces cavernicoles ou liées aux espaces bâtis,

- maintien ou création d'arbres susceptibles de servir de gîtes aux chiroptères, installation de gîtes artificiels,
- préservation d'un enrochement en faveur des reptiles, création de pierriers et hibernaculums,
- mise en place d'un dispositif empêchant les espèces d'accéder au chantier,
- reconstitution de milieux typiques de la région méditerranéenne (garrigues, prairies sèches, pinèdes, chênaies) composés d'essences locales,
- gestion écologique des aménagements écopaysagers,
- création d'une trame verte à l'échelle du site,
- préservation et mise en défens de l'espace boisé présentant le plus d'intérêt écologique sur le site.

Article 3 – Affichage :

En application de l'article L341-4 du code forestier, la présente décision fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux, et de lui fournir copie des documents, afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichage.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 4 – Délais et voies de recours :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Cette voie de recours est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet des Alpes-Maritimes. Il est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète de la présente décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 – Exécution :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par délégation,

la cheffe de pôle

Maud BARREL

